

Directives relatives à l'attribution des fonds de projet

Richtlinien für die Zuteilung von Projektmitteln

Ces directives ont pour but de clarifier les critères sur la base desquels le CE peut attribuer des fonds pour les projets.

I. Définition

- a. Un projet doit contribuer notamment à l'animation intellectuelle, sociale ou culturelle du campus.
- b. Il doit être ouvert à toute personne étudiant à l'Université de Fribourg.

II. Motifs de refus

Le Conseil des Étudiant-e-s se réserve le droit de refuser de subventionner certains projets notamment si :

- a. Le projet n'est pas un projet ponctuel, i.e. si la subvention est demandée pour couvrir un projet répété ;
- b. Le projet ne présente objectivement aucun intérêt pour la communauté estudiantine ;
- c. Le projet répond à des intérêts essentiellement privés ;
- d. D'autres sources de financement n'ont pas été sollicitées ;
- e. Le dossier est incomplet et les documents demandés en complément n'ont pas été envoyés après la demande (budget et documents concernant le financement extérieur)
- f. La subvention ne sert pas expressément à couvrir des frais liés à un projet, i.e. la subvention est demandée pour alimenter notamment les fonds propres de l'association estudiantine demanderesse ;
- g. L'association estudiantine demanderesse dispose de fonds propres suffisants pour financer son projet ;
- h. Les dépenses annuelles du fond de projet dépassent le budget alloué ;
- i. La demande est traitée à une date ultérieure au projet.

Ces directives ont pour but de clarifier les critères sur la base desquels le CE peut attribuer des fonds pour les projets.

I. Definition

- a. Ein punktuelles Projekt trägt zur intellektuellen, sozialen oder kulturellen Lebendigkeit der Universität bei.
- b. Es muss offen für alle Studierenden der Universität Fribourg sein.

II. Gründe der Ablehnung

Der Studierendenrat behält sich das Recht vor, aus folgenden Gründen ein Projekt nicht zu unterstützen, nämlich:

- a. Es handelt sich nicht um ein punktuelles Projekt, nämlich falls die finanzielle Unterstützung für ein wiederkommendes Projekt ist;
- b. Falls objektiv gesehen kein Interesse für die Gemeinschaft der Studierenden besteht;
- c. Falls private Interessen im Vordergrund stehen;
- d. Falls andere finanziellen Unterstützungen nicht in Betracht gezogen wurden;
- e. Falls der Antrag unvollständig ist und die im Anhang verlangten Dokumente nicht zugeschickt wurden (Budget und Dokument der externen Finanzierung);
- f. Falls die Unterstützung nicht direkt für ein Projekt verwendet wird, sondern in die Kasse des Vereins fließt;
- g. Falls der studentische Verein genügend finanzielle Mittel selbst besitzt;
- h. Falls das Projektfond-Budget schon zu 150% aufgebraucht ist;
- i. Falls der Antrag behandelt wird, nachdem der Anlass stattgefunden hat.